

L'ANONYMAT DU DON DE GAMÈTES :

INTERVIEW DE AUDREY KERMALVEZEN

*THE ANONIMITY OF GAMETE DONATION:
INTERVIEW OF AUDREY KERMAVALEN*

Par Valérie DEPADT* (V.D) & Christian BYK** (C.B)

RÉSUMÉ

Né d'un don de gamètes et mariée à une personne également née d'un telle don, Audrey Kermavalen a écrit un livre d'enquête sur l'anonymat du don de gamètes et milite pour sa levée.

MOTS-CLÉS

Don de gamète, Anonymat, Interview.

SUMMARY

Born from a gamete donation and married to a person also born as such, Audrey Kermavalen wrote an investigative book on the anonymity of gamete donation and advocates for lifting the ban.

KEYWORDS

Gamete donation, Anonymity, Interview.

* Maître de conférences (HDR) à la faculté de droit de l'Université Paris-13, Sorbonne Paris-Cité, Membre de l'IRDA, membre associé de l'EA 1610, Université Paris-Sud-11
valerie.sebag@wanadoo.fr

** Magistrat, secrétaire général, Association internationale droit, éthique et science.

MES ORIGINES : UNE AFFAIRE D'ÉTAT

Sortie le 7 mai 2014 - Éditeur Max Milo, Paris
Nombre de pages : 368 (existe en Epub - Prix 13,99 €)
ISBN : 978-2-31500-507-9
Préface de Israël Nisand

Audrey Kermalvezen apprend à 29 ans qu'elle et son frère sont nés grâce à un don de sperme. Ils sont 70 000 en France dans leur cas. La majorité d'entre eux l'ignorent.

Des questions la hantent : son frère et elle ont-ils le même géniteur ? A-t-elle déjà croisé des demi-frères et sœurs inconnus ? A-t-elle un risque de consanguinité avec son mari, lui-même issu d'un don ? Autant d'interrogations qui se heurtent à la protection de l'anonymat des donneurs.

Commence alors une véritable enquête : qui sont les donneurs de sperme ? Pourquoi l'État interdit-il l'accès à leurs origines aux enfants concernés ? Les donneurs veulent-ils tous rester anonymes ? Pratiques anarchiques dans les institutions officielles, serials donneurs, non-respect des lois... L'auteure dresse un état des lieux accablant pour l'État et une partie du corps médical.

À la fois document et témoignage, ce livre appelle à la reconnaissance et au respect des droits des enfants conçus par dons.

Audrey Kermalvezen est avocate, spécialisée en droit de la bioéthique. Elle préside depuis 2012 l'association Procréation Médicalement Anonyme qui milite pour la reconnaissance d'un droit d'accès des personnes conçues par don de gamètes à leurs origines.

Israël Nisand est chef du département gynéco-obstétrique des Hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS), créateur du Club francophone de médecine fœtale, membre du Conseil National des Universités et l'initiateur du Forum européen de bioéthique créé en 2009. Il a été membre du Haut conseil de la population et de la famille et du conseil d'administration de l'Agence de biomédecine.

NDLR : La présentation ci-dessus est celle de l'éditeur.

L'ANONYMAT DU DON

C.B : Votre livre n'est-il pas plus qu'une critique de l'anonymat du don, une critique globale de l'organisation du système de don ?

Mon ouvrage traite du don de gamètes en général et plus particulièrement du don de sperme. Je me suis intéressée à la façon dont cette technique procréative avait été pensée, mise en place, puis encadrée, avant de dresser un état des lieux actuel. Je porte donc un regard critique sur toute cette évolution. La question de l'anonymat n'est qu'une des illustrations du décalage croissant entre la législation et la réalité des premiers concernés: donneurs, couples receveurs et enfants issus du don. La critique générale que je pourrais adresser à l'organisation du système de don depuis son origine jusqu'à ce jour est d'omettre de s'intéresser au sort des enfants qui naissent du don. Ces bébés sont autant d'adultes en devenir qui devraient avoir voix au chapitre.

V.D : La France est le dernier pays européen à maintenir l'anonymat complet en matière de dons de gamètes ? Quelle est selon vous la principale raison de cet état du droit français ? Que répondez-vous à l'argument, bien souvent avancé, selon lequel la levée de l'anonymat entraînerait une baisse des dons ?

La France est en effet de plus en plus isolée s'agissant de l'anonymat des donneurs de gamètes, si on la compare à ses voisins européens. Notre droit en fait même un principe d'ordre public, c'est-à-dire que l'anonymat ne peut pas être levé même si le donneur est d'accord pour faire connaître son identité. C'est une intrusion forte dans un aspect qui relève de l'intimité, donc de la vie privée, des premiers concernés : donneur, parents et enfant issu du don. Pourquoi la France maintient ce principe, y compris contre l'avis de certains donneurs ? J'avoue ne pas le comprendre. Contrairement à ce qui est régulièrement avancé par les opposants à toute évolution, aucune baisse durable du nombre de donneurs n'a été constatée dans les pays qui ont permis aux enfants nés du don de connaître, à leur majorité, l'identité du donneur. Au Royaume-Uni, par exemple, le nombre de dons a augmenté depuis la levée de l'anonymat en 2005.

LE SECRET SUR LES CIRCONSTANCES DE LA NAISSANCE

V.D : La levée de l'anonymat ne signifie pas la levée du secret. Pensez-vous que l'État doit mettre en place un système qui empêche les parents de taire à leur enfant né d'un don de gamètes les circonstances de sa naissance ?

Je pense que certaines choses assez simples pourraient déjà être mises en place pour éviter de conforter ce

secret. Par exemple, les Cecos sélectionnent actuellement un donneur qui a le même groupe sanguin que l'homme ou la femme stérile, pour éviter que l'enfant s'aperçoive qu'il n'est pas le fruit biologique de ses deux parents. Interdire de procéder à un tel appariement de groupe sanguin me paraîtrait déjà être un minimum. Il faudrait également prévoir l'obligation pour les Cecos d'attirer systématiquement l'attention des couples receveurs sur les effets délétères du secret pour l'enfant. Je trouvais également intéressante, la proposition du groupe de travail « Filiation, Origines et Parentalité » d'une déclaration anticipée de filiation, qui avait le mérite d'éviter le secret, sans stigmatiser pour autant les enfants.

LA GRATUITÉ DU DON

V.D : Selon vous, la levée de l'anonymat pourrait-elle constituer une menace pour le principe de gratuité ?

Parmi tous les pays qui ont levé l'anonymat, aucun n'a renoncé au principe de gratuité. D'ailleurs, il est intéressant de rappeler qu'en France, la gratuité du don a été inscrite dans la loi en 1991, alors que le principe d'anonymat n'a été voté qu'en 1994. Il n'y a pas de corrélation entre anonymat et gratuité. L'Espagne par exemple rémunère chaque donneur de sperme 50 euros et chaque donneuse d'ovocytes 900 euros, et applique pourtant un principe d'anonymat quasiment identique à celui qui existe en France.

LE DON DIRIGÉ

V.D : Au-delà de la levée de l'anonymat, êtes-vous pour le don dirigé ?

Les témoignages des couples qui ont eu recours au don et des donneurs de l'association Procréation Médicalement Anonyme que je préside, m'ont appris que pour la plupart d'entre eux, l'anonymat était nécessaire dans les premières années de vie de l'enfant. C'est pourquoi nous ne sollicitons pas la suppression du principe d'anonymat mais seulement sa levée possible, au plus tôt 18 ans et 9 mois plus tard, c'est-à-dire à la majorité de l'enfant.

LES BANQUES DE SPERME

C.B : Vous parlez de désinvolture des banques de sperme au regard des questions de consanguinité ? Y-a-t-il vraiment un risque ?

La loi limite à dix le nombre d'enfants que l'on peut faire à partir d'un même donneur. Cette limite a été

fixée afin de réduire les chances que les enfants issus d'un même donneur, qui sont des demi-frères et demi-sœurs biologiques qui s'ignorent, ne se rencontrent. Comme toute disposition légale, elle doit être respectée.

Or, il n'existe aucune coordination entre les 24 Cecos de France (Centre d'Études et de Conservation des Œufs et du Sperme Humains). Pourtant, il existe des « donneurs itinérants » c'est-à-dire des hommes qui donnent leur semence dans plusieurs Cecos (dans cette situation, dix enfants peuvent naître de leur don dans chaque centre). Le Dr Louis Bujan, président de la fédération française des Cecos confirme avoir déjà rencontré des donneurs ayant ce profil. J'ai été très surprise de découvrir que les autorités n'accordaient que peu d'importance au respect effectif de cette limite légale, alors que les conséquences de sa violation sont potentiellement gravissimes. Malheureusement, je suis bien placée pour le savoir. Je suis mariée à un homme qui a été conçu, comme moi, avec un donneur anonyme, et nous avons la crainte d'avoir le même géniteur. Les Cecos ont refusé de nous dire ce qu'il en était avant notre mariage, donc nous avons fait un pari sur l'avenir mais au quotidien cette question se pose.

C.B : Quant à l'histoire récente de l'organisation des banques de sperme en France, vous semble-t-il que le fait d'avoir confié la quasi exclusivité de la pratique de l'AMP à des centres publics a renforcé le principe d'anonymat ?

Je ne sais pas s'il existe un lien entre l'intégration des centres à la fonction publique hospitalière et le caractère plus ou moins verrouillé du principe d'anonymat. Ce qui est certain c'est que ce principe n'a été inscrit dans la loi qu'en 1994 et ne protège que l'identité du donneur. Or, les autorités en ont toujours eu une lecture très extensive. Non seulement elles l'appliquent à toutes les situations, même celles bien antérieures à 1994, mais aussi elles considèrent que le principe d'anonymat interdit la transmission de tout type d'informations, même celles qui ne permettraient pas de connaître l'identité du donneur (par exemple ses antécédents médicaux).

LOI, JURISPRUDENCE ET PRATIQUES PROFESSIONNELLES

C.B : D'une façon générale, vous estimez que la législation est tardive et reste parcellaire mais est-il possible de tout attendre de la loi et de ne pas prendre en compte certaines pratiques professionnelles ?

Je trouve extrêmement déplorable que l'État français ait toléré la pratique du don de gamètes pendant plus

de 20 ans sans l'encadrer : sans fixer par exemple de limite au nombre d'enfants pouvant être conçus avec un même donneur, sans interdire la rémunération des donneurs, sans organiser le moindre contrôle dans les banques de sperme, en permettant la réalisation d'études occultes sur les enfants conçus par don...

Malheureusement, il est ressorti de mon enquête que les « pratiques professionnelles » antérieures aux premières lois de bioéthique, étaient diverses et certaines étaient extrêmement dangereuses notamment pour la santé des femmes se faisant inséminer.

C.B : Aujourd'hui, pensez-vous que la réponse à vos demandes viendra d'une modification de la loi ou d'un « combat » judiciaire, y compris devant la Cour européenne des droits de l'homme ?

J'espère que l'État français réagira avant d'être traduit devant la Cour européenne des droits de l'homme et d'être alors condamné pour avoir ignoré et, bafoué, pendant plus de 40 ans, le droit fondamental qu'ont les personnes conçues par don (puisque c'est un droit qui appartient à « toute personne ») de connaître l'identité de ses géniteurs.

Ce droit existe déjà puisqu'il est issu des traités internationaux ratifiés par la France, il s'agit simplement de le respecter et de l'organiser.

V.D : Le 26 juin 2014, la France s'est vue condamnée à l'unanimité par la Cour européenne des droits de l'homme pour avoir refusé de transcrire sur les registres français de l'état civil les actes de naissance d'enfants nés d'une convention de GPA réalisée à l'étranger. Pensez-vous que cette décision, fondée sur l'intérêt de l'enfant, peut avoir une incidence sur la question de l'anonymat des dons de gamètes ?

J'espère que l'État français va enfin prendre conscience qu'il serait bon qu'il mette sa législation en conformité avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Mais même avant cette décision, j'étais pleinement confiante sur la future condamnation de la France par la CEDH en matière d'anonymat du don de gamètes car la jurisprudence de la cour de Strasbourg est claire. Cela étant, je sais que l'État français est en train de ratifier un protocole additionnel n°15 qui accroît la marge d'appréciation des États membres du Conseil de l'Europe et modifie les critères de recevabilité des requêtes. J'espère que cela ne va pas amoindrir nos chances d'être entendus, même si nous savons d'ores et déjà qu'il faudra attendre encore quelques années. ■